

N° 110

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1980.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant certaines dispositions du Code électoral  
en vue de favoriser la mixité dans la vie municipale.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

^

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :  
Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1142, 2069 et in-8° 362.

*Elections municipales. — Femmes - Code électoral.*

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 256 du code électoral, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre de candidats du même sexe figurant sur les bulletins distribués aux électeurs ne peut dépasser, pour une même liste, la proportion de 80 %, le résultat étant éventuellement arrondi à l'entier le plus proche. Cette disposition ne s'applique que si tous les sièges de conseillers municipaux sont à pourvoir. Toutefois, elle ne s'applique pas aux sections électorales de moins de 2.500 habitants. »

### Art. 2.

Le second alinéa de l'article L. 260 du code électoral est modifié comme suit :

« Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans que la proportion des candidats du même sexe dépasse 80 %, le résultat étant éventuellement arrondi à l'entier le plus proche. Pour Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, où la liste comprend également des suppléants à raison d'un par candidat, la proportion s'applique à l'ensemble de cette liste. »

### Art. 3.

Le dernier alinéa de l'article L. 270 du code électoral est complété comme suit :

« ... à l'exception de celle qui limite le nombre de candidats du même sexe figurant sur une liste. »

**Art. 4.**

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 novembre 1980.*

**Le Président,**

**Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.**